

Projet de délibération n°2005-88 du 06 février 2006

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article 11323-1 alinéa 1 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier en date du 6 septembre 2005 d'une réclamation de M. X.

Le réclamant estime avoir été victime d'une différence de traitement discriminatoire dans le cadre de concours externes organisés par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA). Il s'est présenté, sans succès, d'une part, au concours externe d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe ouvert par arrêté du 17 janvier 2005, et d'autre part au concours externe de chargé de recherche de 2^{ème} classe ouvert par arrêté du 30 mars 2005. Chacun de ces concours donnait accès à plusieurs postes.

Le réclamant prétend que la quasi-totalité des postes ouverts a été attribuée à des candidats qui étaient, au moment du concours, déjà en poste à l'AFSSA en tant que contractuels. Il dénonce également la composition des jurys qui comprendraient, dans certains cas, majoritairement des membres de l'AFSSA. Cela aurait pour conséquence d'accorder un net avantage aux candidats issus de l'AFSSA.

Par courrier du 23 septembre 2005, la Haute autorité a demandé au mis en cause de lui faire parvenir un certain nombre d'éléments.

Par courriers des 3 et 26 octobre 2005, l'AFSSA a communiqué à la Haute autorité, pour chacun des concours externes, la note relative à l'ouverture du concours, l'avis de concours, le règlement de concours, la composition des différents jurys ainsi que la qualité de chacun des membres des différents jurys à l'époque du concours, le nombre de places mises au concours, et la liste des personnes reçues au concours.

Par ailleurs, conformément aux demandes du service juridique, l'AFSSA a également transmis un organigramme détaillé (en vigueur entre janvier et avril 2005), auquel ont été jointes six listes détaillant les postes de contractuels (contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée) et identifiant les agents de l'AFSSA par service au moment de la publication des avis de concours.

Il convient de préciser qu'aux termes de l'article 11323-1 alinéa 1 du code de la santé publique « l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé ».

Dans le cadre du concours externe d'ingénieur de recherche, quatorze postes étaient ouverts, répartis par branche d'activité professionnelle et par spécialité. Le réclamant s'est porté candidat dans la branche d'activité professionnelle 04, dans les spécialités « biologie » où sept postes étaient à pourvoir ainsi que dans la spécialité « bien-être des animaux » où trois postes étaient ouverts au concours externe.

Au titre de la BAP 04, ont été autorisés à concourir :

- Pour la spécialité « biologie », cent huit candidats, dont seize étaient en poste à l'AFSSA à l'époque du concours en tant que contractuels ;
- Pour la spécialité « santé et bien être des animaux », douze candidats, dont cinq étaient en poste à l'AFSSA à l'époque du concours en tant que contractuels.

S'agissant du concours externe de chargé de recherche (CR2), la réglementation des épreuves prévoit que le concours comporte une phase d'admissibilité qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier constitué par le candidat ainsi que l'audition du candidat. La phase d'admission consiste en l'étude des dossiers des candidats admissibles, lesquels comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité.

Le jury d'admissibilité est composé des membres de la commission scientifique spécialisée (CSS). Le jury d'admission est, quant à lui, composé de personnalités extérieures à l'AFSSA et de membres appartenant à l'AFSSA. En l'espèce, le jury d'admissibilité comportait treize membres, dont huit, soit 61,5%, appartenant à l'AFSSA et cinq, soit 38,5%, extérieurs à l'AFSSA. Quant au jury d'admission, il comprenait neuf membres, dont cinq, soit 55,5% appartenant à l'AFSSA et quatre, soit 44,5% extérieurs à l'AFSSA.

Huit postes étaient ouverts dans le cadre de ce concours, répartis par discipline. Le réclamant s'est porté candidat dans la discipline bactériologie où trois postes étaient à pourvoir. Au titre de cette discipline douze candidats ont été autorisés à concourir, dont 5 étaient en poste à l'AFSSA à l'époque du concours.

Il ressort de l'ensemble des éléments en possession de la Haute autorité que la presque totalité des candidats, admissibles puis admis, était en poste à l'AFSSA alors même que le nombre total des candidats provenant de l'AFSSA ne représente qu'une petite fraction de la totalité des candidats postulants.

Dans le cadre du concours externe d'ingénieur de recherche, dans la BAP 4 spécialité « biologie », 100% des candidats retenus étaient des agents non titulaires en poste à l'AFSSA. Il en est de même pour les postes ouverts dans la spécialité « santé et bien être des animaux ».

Dans le cadre du concours externe de chargé de recherche, un tiers des postes ouverts a été obtenu par les candidats sous contrat avec l'AFSSA au moment du concours, étant précisé que 55% des candidats admissibles et 83% des candidats inscrits sur la liste complémentaire provenaient également de l'AFSSA.

Au total, sur les treize postes ouverts (7 postes d'ingénieur de recherche dans la spécialité « biologie » auxquels s'ajoutent trois postes d'ingénieur de recherche dans la spécialité « santé et bien-être des animaux » ainsi que trois postes de chargé de recherche dans la discipline « bactériologie »), onze postes, soit plus de 84%, ont été attribués à des candidats sous contrat à l'AFSSA au moment du concours. Il en résulte que le taux de réussite dans la catégorie des personnes ne provenant pas de l'AFSSA est de 1,8% tandis qu'il est de 42,3% pour les candidats provenant de l'AFSSA.

La Haute autorité considère qu'il existe ainsi une pratique critiquable consistant à ouvrir des postes sur concours externe tout en favorisant l'attribution de ces postes à des agents non titulaires, en fonction dans l'administration organisatrice du concours externe.

S'agissant d'un concours externe d'accès à des emplois et fonctions publics, les seuls critères de sélection des candidats sont en premier lieu, le respect par l'ensemble des candidats des conditions d'admissibilité aux concours. Ces critères sont fixés, pour le concours de chargé de recherche 2^{ème} classe, par les décrets n°83-1260 du 30 décembre 1983 et n° 98-695 du 30 juillet 1998 ainsi que l'arrêté du 30 mars 2005 et pour le concours d'ingénieur de recherche 2^{ème} classe, par le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 ainsi que les arrêtés du 2 avril 1996, 3 mai 1996 et 17 janvier 2005.

En second lieu, dans le cadre d'un recrutement par concours externe, mode de recrutement le plus à même d'éviter toute différence de traitement contraire à la loi, seul le mérite est susceptible, en principe, de départager les candidats. C'est ainsi que l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 déclare « tous les citoyens (...) également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Procéder autrement revient à prendre en considération des critères de sélection non expressément prévus, et en conséquence contraires à la loi.

La Haute autorité estime que des différences de traitement entre les candidats à raison de critères non expressément prévus tant par les textes régissant les concours que par la loi fondamentale de la République ont été opérées.

La Haute autorité considère que le recrutement s'est opéré de manière plus favorable pour les candidats ayant une relation personnelle avec l'administration organisatrice du concours.

En outre, en privilégiant les agents contractuels en poste au sein de l'AFSSA au moment du concours, l'administration crée nécessairement une discrimination indirecte qui exclut tous les candidats non contractuels en poste à l'AFSSA, quel que puisse être par ailleurs le motif de la discrimination (origine, âge...).

Les concours qui ont été organisés par l'AFSSA apparaissent dès lors comme des concours visant la résorption de l'emploi précaire dans l'administration. Or, il existe des modalités pratiques et juridiques spécifiques à chaque type de concours. L'administration ne peut sous la forme d'un concours externe procéder à la résorption de l'emploi précaire sans opérer une différence de traitement prohibée par la loi dans l'accès des candidats aux emplois et fonctions publics.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 15 mai 2002, a rappelé *« qu'il incombe à l'administration dans le choix des membres du jury, de veiller à placer les candidats en situation d'égalité et donc d'éviter (...) de désigner pour faire partie du jury, des personnes aux travaux desquelles certains candidats auraient été associés »*.

La présence de membres de l'AFSSA dans les jurys, si elle n'est pas critiquable en soi, devient problématique lorsqu'elle est combinée à l'absence d'anonymat des candidats, dont certains ont pu collaborer avec les membres des jurys.

Le recrutement par concours, dans le cadre duquel seul le mérite est censé départager les candidats, doit garantir qu'aucune différence de traitement à raison de critères non prévus par la loi n'intervienne entre les candidats. Or, il apparaît que les modalités de recrutements mises en place par l'AFSSA conduisent à des différences de traitement au détriment des candidats qui lui sont extérieurs.

En conséquence, le Collège, conformément à l'article 11 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité, invite le Président à recommander au ministre de l'agriculture ainsi qu'à la directrice générale de l'AFSSA de modifier les modalités d'organisation du concours pour garantir, de manière effective, la neutralité des conditions d'accès des candidats aux emplois et fonctions publics.

La Haute autorité invite le Président à demander à l'AFSSA de rendre compte des modalités d'organisation prévues pour les concours ouverts en 2006 et les années suivantes.

Le Président

Louis SCHWEITZER